



N° 3920

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2021.

PROPOSITION DE LOI

visant à créer un droit de visite des familles et des proches dans les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Julien AUBERT, Édith AUDIBERT, Nathalie BASSIRE, Valérie BAZIN-MALGRAS, Ian BOUCARD, Bernard BOULEY, Josiane CORNELOUP, Dino CINIERI, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Bernard DEFLESSELLES, Fabien DI FILIPPO, Annie GENEVARD, Jean-Carles GRELIER, Yves HEMEDINGER, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Brigitte KUSTER, Marc LE FUR, Constance LE GRIP, Emmanuel MAQUET, Jérôme NURY, Jean-François PARIGI, Éric PAUGET, Guillaume PELTIER, Bernard PERRUT, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jean-Marie SERMIER, Guy TEISSIER, Robert THERRY, Charles de la VERPILLIÈRE, Isabelle VALENTIN, Arnaud VIALA, Michel VIALAY, Jean-Pierre VIGIER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'épidémie de la covid-19 a conduit un grand nombre d'établissements de santé, en particulier les hôpitaux, les cliniques, mais aussi des établissements médico-sociaux comme les EHPAD, à restreindre voire à interdire les visites qui peuvent être faites aux patients ou aux résidents par leurs proches.

Bien que des dérogations puissent exister, notamment pour les situations de fin de vie, de nombreux témoignages de personnes dont on a refusé l'accès à la chambre d'un proche souffrant, ou toute autre forme de visite, ont été recueillis ces derniers mois. Dans certains cas, ces témoignages rapportent même l'impossibilité de rendre visite à une personne souffrante, alors que celle-ci finissait par perdre la vie quelques heures ou quelques jours plus tard, sans que ses proches aient pu la revoir avant son décès.

La perte d'un membre de la famille ou d'une personne dont on est particulièrement proche est déjà une terrible épreuve en soi. Elle devient infiniment plus lourde à supporter lorsque l'on a été privé de la possibilité de revoir l'être cher avant sa disparation.

Malgré tout le professionnalisme et toute l'attention portée par nos soignants aux patients ou aux résidents des EHPAD, rien ne peut remplacer le contact avec ses proches. D'ailleurs, ces restrictions de visites affectent aussi moralement les soignants, qui ont bien conscience que l'on prive ces personnes vulnérables d'une source de réconfort dont elles auraient besoin.

Au-delà de l'impact sur les proches privés de la possibilité de rendre visite à une personne hospitalisée ou un résident d'un EHPAD, les conséquences de l'absence de visites sont également lourdes pour les patients et les résidents. En effet, le sentiment d'isolement qui découle de l'impossibilité d'être visités par leur famille affecte durement leur moral. Les soignants constatent ainsi chez ces patients ou résidents des vécus dépressifs, allant même jusqu'à des syndromes de « glissement » caractérisés par la perte de toute volonté de vivre.

Comme l'ont souligné de nombreux psychologues hospitaliers, la lutte contre cette crise ne peut se limiter à la prise en charge biologique des patients. La détresse psychique causée par les mesures de restriction doit

absolument être prise en compte, au risque de ne guérir que les corps et de rendre malade les esprits.

Pour éviter de nouveaux drames tels que ceux qui ont eu lieu ces dernières semaines et pour prendre en compte les souffrances psychiques des patients et des proches, il convient de créer un droit de visite des familles et des proches, dont elles pourraient se prévaloir en cas de refus de la part de l'établissement.

Pour ce faire, **l'article unique** de cette proposition de loi vise à inscrire dans le code de la santé publique que les membres de la famille et les proches des patients accueillis dans un établissement de santé ou des résidents d'un EHPAD bénéficient d'un droit de visite quotidien, sauf à ce que le patient ou le résident s'y oppose.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le chapitre préliminaire du titre premier du livre premier de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1110-14 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1110-14.* – Les membres de la famille et les proches d'un patient accueilli au sein d'un établissement de santé ou d'un résident d'un établissement défini au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'un droit de visite quotidien, sauf à ce que ce patient ou ce résident s'y oppose. »

